



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/453

Arrêté du 7 février 2023

portant prescriptions complémentaires à la société CORTEVA Agriscience France SAS pour l'exploitation de ses installations de CERNAY en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le courrier du 8 juin 2022 de la société CORTEVA AGRISCIENCE France SAS, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour le site de Cernay, précédemment exploité par la société DU PONT DE NEMOURS France SAS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société DU PONT DE NEMOURS France SAS en date du 3 décembre 2021 complétée par le courrier du 12 avril 2022 ;

Vu les courriers en date du courriers en date du 26 juillet 2021, du 28 février 2022 et du 26 juillet 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet ses projets de mise en œuvre de nouvelles matières actives ;

Vu le courrier en date du 7 août 2020 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet son projet d'augmenter les performances de son installation de récupération du méthanol dans l'atelier de synthèse ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet son projet de modification des conditions de stockage dans le hall 7 ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet son projet d'installer une nouvelle ligne de conditionnement en remplacement d'une ligne mise à l'arrêt ;

Vu les courriers en date du 4 novembre 20, du 18 janvier 2021, du 26 juillet 2021 et du 13 avril 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet ses projets d'arrêter la manipulation de certaines matières actives ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet ses projets d'arrêter les ateliers de conditionnement F34 – F39 – F42 – F45 et F47 et la granulation dans l'atelier de formulation F38 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet son projet de démantèlement d'un laboratoire n'ayant jamais été mis en service ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2022 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS portant à la connaissance du préfet de l'abandon des puits PC10 et PC11 de la zone sud du site ;

Vu les rapports en date du 2 mars 2022, du 10 mai 2022, du 3 octobre 2022 et du 22 décembre 2022, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, et son changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant l'absence de modification des conditions d'exploitation sollicitées par la société CORTEVA AGRISCIENCE France SAS dans le cadre du changement d'exploitant par rapport à celles autorisées sur le site au bénéfice de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 ;

Considérant que les projets de l'exploitant, portés à la connaissance du préfet par les courriers susvisés, n'ont pas été jugés substantiels, mais qu'ils nécessitent une modification des prescriptions réglementaires applicables au site pour tenir compte des évolutions du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société CORTEVA AGRISCIENCE France SAS, dont le siège social est situé 1 bis avenue du 8 mai 1945 – 78280 Guyancourt, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations sises 82 rue de Wittelsheim – BP 90149 – 68701 CERNAY, précédemment exploitées par la société DU PONT DE NEMOURS France SAS, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2010-098-26 du 8 avril 2010, du 17 octobre 2016, du 5 novembre 2020, sont applicables à la société CORTEVA AGRISCIENCE France SAS.

Article 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010	Article 1.2.4	Supprimé
	Chapitre 1.6	Remplacé par l'article 4
	Article 1.7.6	Supprimé
	Article 3.2.2	Remplacé par l'article 5
	Article 3.2.4	Remplacé par l'article 6
	Article 3.2.5	Remplacé par l'article 7
	Article 4.1.1	Remplacé par l'article 9
	Article 4.3.1	Remplacé par l'article 10
	Article 5.1.7	Remplacé par l'article 11
	Article 7.6.4.2.2	Supprimé
Article 9.2.1.1	Remplacé par l'article 8	
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016	Article 6	Supprimé
	Article 25	Supprimé
Arrêté préfectoral du 5 novembre 2020	Article 3	Remplacé par l'article 3
	Article 4	Supprimé
	Article 5	Supprimé
	Article 6	Supprimé
	Article 7	Supprimé
	Article 10	Supprimé
Article 19	Supprimé	

Article 3 – Classement des activités

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (1)	Quantité autorisée	Régime (2)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.	3 groupes froid en formulation liquide (F24 – F29/35 – F38) 1 groupe froid en formulation solide (F20)	1083 kg	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (1)	Quantité autorisée	Régime (2)
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 groupes froid au conditionnement (F45 – F52/53) 4 groupes froid à la synthèse (F25) 2 groupes froid (Laboratoire – Batiment administratif)		
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).			
1434-1a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	5 pompes	120 m ³ /h	A
1434-2	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	7 pompes associées aux stockages de méthanol (F25 – F51) et à celui de cyclohexanone (F25)	-	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides combustibles (Hall 5 et 9) Parc de stockage AGL Ateliers de formulation Ateliers de conditionnement	500 T	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente	Magasin principal (Hall 1 à 9 et Hangar) Magasin F37	140 000 m ³	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (1)	Quantité autorisée	Régime (2)
	nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³			
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Atelier de synthèse F25 Ateliers de formulation (F20 – F14 – F24 – F29 – F35 - F38) Ateliers de conditionnement	2000 kW	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que	Trois chaudières 2 au nord (2*4,4 MW) 1 au sud (9,1 MW)	17,9 MW	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (1)	Quantité autorisée	Régime (2)
	définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Magasins et ateliers	60 kW	D
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Atelier de synthèse F25	3500 T/an	A
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition			
4120	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t			A
4120	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t			A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t			
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur			A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (1)	Quantité autorisée	Régime (2)
	point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t			
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t			E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 100 t			A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 200 t			A
47xx				D

(1) Identification des ateliers de formulation donnée à titre indicatif

(2) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47xx (Substances et mélanges nommément désignés) du tableau ci-dessus sont précisées dans une annexe confidentielle.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC de la chimie fine organique.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4120, 4330, 4510 et 4511.

Le site est par ailleurs autorisé à produire au total (synthèse, formulation et conditionnement) 23 950 t/an de produits pharmaceutiques.

Les installations exploitées relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits barrière hydraulique : P47, P56, P61, P68 Puits surveillance : P24, P25, P27, P28, P29b, P32, P48, P57, P58, P59, P69, P81, P82, P83, P84 Autres puits : P8, P12, P13c, P14b, P15, P16, P18, P19, P23, P26, P40, P41, P45, P70		D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		8,7 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 4 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Seveso Seuil Haut

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et notamment pour les rubriques suivantes : 4120, 4330, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 5 392 475 € TTC.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 874 446 € TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 11 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Au plus tard le jour du début de la période concernée, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Polluants rejetés	Traitement
1	Synthèse F25	Events des cuves de stockage	-	-
2d	Synthèse F25	Collecte des événements de l'unité F25	COV	Oxydateur catalytique
7a	Synthèse F25	Poste de soutirage big-bag	Poussières	Dépoussiéreur
20	Formulation F24	Poste de chargement	Poussières	Dépoussiéreur
20a	Formulation F24	Event cure 24.5	-	-
20b	Formulation F24	Event cure 24.8	-	-
20c	Formulation F24	Event cure 24.9	-	-
20d	Formulation F24	Event cure 24.14	-	-
20e	Formulation F24	Event cure 24.15	-	-
18a	Formulation F29	Event cuve 211	-	-
18b	Formulation F29	Event cuve 221	-	-
18c	Formulation F29	Event cuve 241	-	-
18d	Formulation F29	Event cuve 251	-	-
18e	Formulation F29	Event cuve 281	-	-
18f	Formulation F29	Poste de chargement	Poussières	Dépoussiéreur
18g/21g	Formulation F29	Pompage fut F29 et F35	COV	-
62	Formulation F38	Poste de chargement	Poussières	Dépoussiéreur
62a	Formulation F38	Event cuve 2.10.1	-	-
62b	Formulation F38	Event cuve 2.11.1	-	-
62c	Formulation F38	Event cuve 2.14.1	-	-
62d	Formulation F38	Event cuve 2.15.1	-	-
21b	Formulation F35	Event cuves 35.1 et 35.2	COV	condenseur
21c	Formulation F35	Event cuve 35.3	COV	-
21d	Formulation F35	Event cuve 29.2.10.1	COV	-

21e	Formulation F35	Poste de chargement	Poussières	Dépoussiéreur
21f	Formulation F35	Extraction panel	-	-
19a	Formulation F14	Poste de chargement	Poussières	Dépoussiéreur
19d	Formulation F14	Event cuve 14.205	COV	-
19e	Formulation F14	Event cuve 14.208	COV	-
19f	Formulation F14	Event cuve 14.65	COV	-
19h	Formulation F14	Event cuve 14.72	COV	-
57	Formulation F51	Poste de chargement (système de transfert clos)	Poussières	Dépoussiéreur
58	Formulation F51	Pompe à vide (système de transfert des poudres vers cuve de formulation)	Poussières	Dépoussiéreur
59	Formulation F51	Extraction pompage fûts	COV	-
60	Formulation F51	Event des cuves de formulation	COV	Condenseur
26	Formulation F40	Collecte de l'installation de formulation	Poussières COV	Dépoussiéreur Laveur de gaz
27	Conditionnement F41	Collecte de l'installation de conditionnement	Poussières COV	Dépoussiéreur Filtre à charbon actif
61	Conditionnement F52	Remplisseuse	COV	-
62	Conditionnement F53	Remplisseuse	COV	-
N1	Chaufferie Nord	Chaudière au Nord N1	Poussières – NOx – SO ₂ – CO - CO ₂	-
N2	Chaufferie Nord	Chaudière au Nord N2	Poussières – NOx – SO ₂ – CO - CO ₂	-
S1	Chaufferie Sud	Chaudière au Sud S1	Poussières – NOx – SO ₂ – CO - CO ₂	-

Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

N° de conduit	Localisation	Poussières	COV (1)	NOx (2)	SO ₂ (2)
2d	Synthèse F25	-	20 mg/m ³ (3)	-	-
7a	Synthèse F25	3 mg/m ³	-	-	-
20	Formulation F24	1 mg/m ³	-	-	-
18f	Formulation F29	1 mg/m ³	-	-	-
62	Formulation F38	1 mg/m ³	-	-	-
21e	Formulation F35	1 mg/m ³	-	-	-
21b	Formulation F35	-	110 mg/m ³	-	-
57	Formulation F51	1 mg/m ³	-	-	-
58	Formulation F51	1 mg/m ³	-	-	-
59	Formulation F51	-	110 mg/m ³	-	-
60	Formulation F51	-	110 mg/m ³	-	-

26	Formulation F40	1,5 mg/m ³	110 mg/m ³	-	-
27	Conditionnement F41	1,5 mg/m ³	-	-	-
N1	Chaudière au Nord N1	5 mg/m ³	-	225 mg/m ³	35 mg/m ³
N2	Chaudière au Nord N2	5 mg/m ³	-	225 mg/m ³	35 mg/m ³
S1	Chaudière au Sud S1	5 mg/m ³	-	225 mg/m ³	35 mg/m ³

(1) : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h - (2) : Concentration en oxygène de référence 3 % - (3) : 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %

L'exploitant ne met pas en œuvre de composés organiques volatils visés au 7.b de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, ni de substances visées au 7.c de ce même article.

Article 7 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés dans l'atmosphère

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère pour l'ensemble du site doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Poussières : 100 kg/an
- COV (émissions diffuses et canalisées, valeur en carbone total) : 11 t/an
- NO_x en équivalent NO₂ : 8 t/an

Article 8 – Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 et l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2., suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Poussières

N° conduit	Localisation	Installations raccordées	Fréquence
7a	Synthèse F25	Poste de soutirage big-bag	1 fois par an
20	Formulation F24	Poste de chargement	1 fois par an
18f	Formulation F29	Poste de chargement	1 fois par an
62	Formulation F38	Poste de chargement	1 fois par an
21e	Formulation F35	Poste de chargement	1 fois par an
57	Formulation F51	Poste de chargement (système de transfert clos)	1 fois par an
58	Formulation F51	Pompe à vide (système de transfert des	1 fois par an

		poudres vers cuve de formulation)	
26	Formulation F40	Collecte de l'installation de formulation	1 fois par an
27	Conditionnement F41	Collecte de l'installation de conditionnement	1 fois par an
N1	Chaufferie Nord	Chaudière au Nord N1	1 fois tous les 3 ans
N2	Chaufferie Nord	Chaudière au Nord N2	1 fois tous les 3 ans
S1	Chaufferie Sud	Chaudière au Sud S1	1 fois tous les 3 ans

COV

N°conduit	Localisation	Installations raccordées	Fréquence
2d	Synthèse F25	Collecte des événements de l'unité F25	1 fois par an
21b	Formulation F35	Event cuves 35.1 et 35.2	1 fois par an
59	Formulation F51	Extraction pompage fûts	1 fois par an
60	Formulation F51	Event des cuves de formulation	1 fois par an
26	Formulation F40	Collecte de l'installation de formulation	1 fois par an
27	Conditionnement F41	Collecte de l'installation de conditionnement	1 fois par an

Installations de combustion des chaufferies nord et sud :

Les teneurs en oxygène, oxydes d'azote et oxydes de soufre ainsi que le débit des fumées des installations de combustion sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. »

L'exploitant assure une surveillance du fonctionnement de son installation de traitement des composés organiques volatils de l'atelier de synthèse F25.

Article 9 – Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire m ³ /h	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Thur	sans		100	2400	60 000(*)

Eau de ville						25000
--------------	--	--	--	--	--	-------

(*) cette valeur n'inclut pas les prélèvements liés à la dépollution

En cas de problème sur l'une des deux sources d'approvisionnement en eau, l'exploitant est autorisé à basculer sur l'autre source sous réserve de respecter le prélèvement maximal annuel de 85 000 m³/an.

Article 10 – Identification des effluents

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les « eaux usées » regroupant les eaux sanitaires des douches, des divers locaux et des réfectoires, les purges des chaudières, les eaux pluviales du toit du bâtiment administratif et de la cour à camions du bâtiment F34. Ces eaux rejoignent la station d'épuration collective de Cernay de la Communauté de Communes de CERNAY et Environs (CCCE siège : 3 rue de Soultz à 68704 Cernay).
2. les eaux pluviales (environ 200 000 m³/an) à l'exception de celles mentionnées ci-dessus et les eaux provenant du puits de dépollution situé à l'aval de l'ancien atelier F13. Ces eaux rejoignent la Thur après que chacun des flux ait été traité sur charbon actif.
3. les eaux de procédé provenant de la synthèse et du lavage des équipements et locaux. Ces eaux ne sont pas rejetées mais détruites dans des installations externes autorisées.

Les eaux des bassins de rétention des parcs de stockage de l'atelier de synthèse et des ateliers de formulation (F14 – F24 – F29 - F35) sont traitées sur charbon actif et rejoignent le circuit des eaux pluviales, si leur qualité le permet. À défaut (teneur en carbone organique trop élevée), elles rejoignent le circuit des eaux usées qui sont traitées par la station d'épuration de la Communauté de Communes de CERNAY et Environs (CCCE siège : 3 rue de Soultz à 68704 Cernay).

Article 11 – Déchets produits par l'établissement

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifiées par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 et l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en cartons
	15 01 02	Emballages en matières plastiques

	15 01 03 15 01 05 20 01 01 20 01 38 20 01 39 20 01 40 20 01 99	Palettes / emballages en bois Emballages composites Papier et carton Bois Films & housses plastiques Ferrailles Ordures ménagères
Déchets dangereux	02 01 08* 07 04 01* 07 04 13* 15 01 10*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses Eaux de lavage et effluents de synthèse Echantillons de phytosanitaires Emballages vides souillés

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1 500 T
Déchets dangereux	1 000 T

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14- délais et voies de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 7 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT